

VILLE DE VAL D'OR
RÈGLEMENT 2002-23

Règlement sur la constitution et le fonctionnement des conseils de quartier.

PRÉAMBULE

ATTENDU les obligations imposées et les pouvoirs accordés au conseil de ville par le chapitre II du décret 1201-2001, du 10 octobre 2001, du gouvernement du Québec, (ci-après appelé : « le décret ») et plus particulièrement par ses articles 6 à 12 inclusivement, relatifs aux conseils de quartier;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer les formalités à suivre pour convoquer et tenir les assemblées d'un conseil de quartier, de même que toute matière relative au fonctionnement et à la dissolution des conseils de quartier ;

ATTENDU QUE plusieurs dispositions relatives à la formation, la composition, au rôle et aux fonctions des conseils de quartier sont déjà fixées dans le décret et que ni le conseil de ville, ni le conseil de quartier ne peuvent y déroger ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 18 février 2002 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, ainsi que le chapitre II du décret. S'il y a incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles du décret, celles stipulées dans le décret prévaudront.

Article 2

Le conseil de ville constitue par le présent règlement, conformément au décret, huit (8) conseils de quartier, chacun d'eux pourra débiter ses activités à compter de la date de la résolution du conseil de ville désignant ses membres.

Le conseil de quartier se compose de sept (7) membres, dont le conseiller ou la conseillère du district électoral correspondant qui en fait partie d'office. Les autres membres sont désignés par résolution du conseil de ville parmi les personnes qui résident dans le quartier; ils sont choisis parmi les personnes qui ont été élues par les résidents du quartier lors d'une assemblée tenue et dûment convoquée à cette fin, dans le but de soumettre leur candidature à titre de membre du conseil de quartier au conseil de ville.

Article 3

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil de ville. Nonobstant ce qui précède, le premier mandat des membres occupant un siège pair se terminera le 31 décembre 2003 et celui des membres occupant un siège impair se terminera le 31 décembre 2004. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Chaque année, à compter de l'année 2003, au cours du mois de décembre, le conseil de ville désigne les membres du conseil de quartier dont le mandat se termine à la fin

de ce mois, et ce, parmi la liste qui lui est soumise par le conseil de quartier, conformément à la procédure ci-dessus établie à l'article 2 du présent règlement.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil de ville. Le membre dont le mandat est terminé reste en fonction tant qu'il n'a pas été remplacé ou tant que son mandat n'a pas été renouvelé par résolution du conseil de ville.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil de ville peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Article 4

Le président du conseil de quartier est le conseiller élu ou la conseillère élue dans le district électoral correspondant. Si un quartier correspond à tout ou partie de plusieurs districts, le conseil de ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Lors de la première séance de chaque année du conseil de quartier, ce dernier nomme un vice-président et un secrétaire parmi ses membres. Le vice-président préside les assemblées du conseil de quartier en cas d'absence du président. Le président du conseil a droit de vote mais ne possède pas de vote prépondérant.

Article 5

Quatre (4) membres présents forment le quorum pour la tenue des séances du conseil de quartier.

Article 6

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Il doit en tenir au moins quatre par année.

Lors d'une séance, il traite des sujets qui sont à l'ordre du jour qu'il doit faire publier dans un journal local ou dans un bulletin circulant dans le quartier en même temps qu'un avis indiquant le jour, le lieu et l'heure de la séance.

Chaque séance comporte une période de questions pour les citoyens.

En plus des séances prévues et convoquées par le conseil de quartier, le conseil de ville peut aussi convoquer les membres du conseil de quartier en donnant un avis écrit préalable d'au moins dix (10) jours, l'avis écrit devant mentionner les sujets qui seront traités lors de cette réunion.

Article 7

Le conseil de quartier établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 8

Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de ville sur tout sujet mentionné à l'article 11 du décret. À la demande du conseil de

ville, il doit lui formuler de tels avis et faire de telles recommandations, ainsi que toute autre question que détermine le conseil de ville.

Les études, recommandations, avis et demandes du conseil de quartier sont soumis au conseil de ville sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du conseil de quartier peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 9

Le conseil de ville peut, par résolution, dissoudre un conseil de quartier lorsqu'il est d'avis qu'il est impossible de procéder à la nomination d'un nombre suffisant de membres du conseil de quartier pour constituer quorum.

Article 10

L'exercice financier du conseil de quartier se termine chaque année au dernier jour du mois de décembre, à compter du 31 décembre 2002.

Article 11

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 mars 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 6 mars 2002.

FERNAND TRAHAN, maire

Me NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier